

Convention collective nationale de travail du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (étendue par arrêté du 18 novembre 1965, *Journal officiel* du 2 décembre 1965) IDCC : 7002

Avenant n°134 du 14 juin 2022

AGRS2297083M
IDCC : 7002

Entre :

Coopération Agricole au titre de LCA Métiers du grain et LCA Nutrition animale
D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes
FGTA FO

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire UNSA 2A

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par cet avenant n°134, les partenaires sociaux de la « V branches » souhaitent tirer les conséquences de l'inflation galopante entraînant l'augmentation du SMIC au 1^{er} mai 2022, reconnaître et mettre en valeur l'engagement des près de 40 000 salariés qui contribuent quotidiennement et activement à la poursuite de l'activité des coopératives agricoles des métiers du grain et de la nutrition.

Par ailleurs, malgré les aléas climatiques, la mauvaise qualité des récoltes et les conséquences de la guerre en Ukraine, les partenaires sociaux de la « V branches », entendent poursuivre leur politique d'attractivité de leurs métiers, en répondant aux attentes légitimes des salariés, en matière de pouvoir d'achats.

A cet effet, il est décidé une nouvelle revalorisation de la RAG au titre de 2022.

Le présent avenant ne prévoit pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1er

Revalorisation de la grille issue de l'avenant n°133 du 11 janvier 2022

Les rémunérations annuelles garanties telles que définies dans l'avenant 133 du 11 janvier 2022 sont revalorisées à hauteur de 520 euros.

La grille de rémunération annuelle garantie au titre de 2022 est la suivante :

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Echelon	RAG 2022 (Sur 13 mois)
OE	1	1	21512
	1	2	21653
	1	3	21795
	2	1	22454
	2	2	23205
	2	3	23933
	3	1	25352
	3	2	26062
	3	3	26771
TAM	4	1	28221
	4	2	28953
	4	3	29698
	5	1	31159
	5	2	31907
	5	3	32652
	6	1	34037
	6	2	34779
	6	3	35523
Cadres	7	1	36277
	7	2	38490
	8	1	39978
	8	2	41459
	9	1	43688
	9	2	45914
	10	1	48138
	10	2	50362

Dispositions transitoires pour les coopératives appliquant la grille telle qu'issue de l'avenant n°128

Pour les coopératives « V branches », n'ayant pas encore mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de l'avenant 129, la grille est revalorisée à hauteur de 520 euros par rapport aux montants issus de l'avenant 133.

Article 3

Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

(Suivent les signatures)